

Contribution à la 66^e session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Groupe de travail de pré-session

Mars 2020

Liste des points à traiter et suggestion de questions avant soumission du rapport de la France

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'Institution nationale française de promotion et de protection des droits de l'homme, établie conformément aux Principes de Paris et accréditée de statut A par le Sous-comité d'accréditation des Nations unies. Dotée d'une composition pluraliste, elle a vocation à porter une parole indépendante et éclairée sur la politique menée par la France en matière de respect effectif des droits de l'homme.

L'ensemble des travaux de la CNCDH est consultable sur le site internet : <https://www.cncdh.fr/> et <https://www.cncdh.fr/fr/publications>

1. A titre préliminaire, la CNCDH rappelle l'avis qu'elle a adopté le 6 juillet 2017 sur le suivi des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) au sujet du 4^{ème} rapport périodique présenté par la France¹. Elle souligne les incertitudes quant à la reconnaissance de l'applicabilité directe des dispositions du Pacte par les juridictions françaises.
2. Elle note également que depuis les observations finales qui ont été formulées en 2016, de nombreuses réformes ont été mises en œuvre ou annoncées par les pouvoirs publics qui ont un impact sur la garantie des DESC, et invite le Comité à prendre pleinement en compte ces développements récents, sans se limiter au « suivi du suivi ».
3. La CNCDH souhaite également que l'examen de la situation soit systématique, en privilégiant une approche inclusive et en intégrant toutes les problématiques, l'approche de genre et l'égalité effective entre les femmes et les hommes, ainsi que la lutte contre toutes les formes de discrimination et d'exclusion ; et en mettant l'accent sur la situation dans les Outre-mer, comme l'a fait la CNCDH dans son étude publiée en 2018².

I – Extrême pauvreté et lutte contre l'exclusion

4. Le taux de pauvreté a fortement augmenté passant de 14,1% à 14,7% de la population entre 2017 et 2018 (INSEE). Le 13^e Baromètre de la pauvreté a confirmé la dégradation de la situation des plus précaires: difficultés pour payer les dépenses liées au logement, aux actes médicaux ou à l'énergie. La peur de la pauvreté touche particulièrement les jeunes.

5. **La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté** lancée en janvier 2018 manque de cohérence globale, et plusieurs droits fondamentaux ne sont pas visés (droit à la santé, droit à un logement, droit à la culture). Depuis 2017, certaines décisions pénalisent ceux vivant dans l'extrême pauvreté : absence de revalorisation du Revenu de solidarité active (RSA) ; baisse des

¹ Avis de la CNCDH sur le suivi des recommandations du Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, 6 juillet 2017.

² CNCDH, *L'effectivité des droits de l'homme dans les Outre-mer*, 2018.

Allocations logements ; suppression des emplois aidés ; démantèlement du parc social ; réforme de l'assurance chômage du 1^{er} novembre 2019 qui risque de faire basculer des travailleurs précaires vers le RSA.

6. Parmi les **21 mesures du plan pauvreté**, le gouvernement promettait un « choc de participation » pour porter les politiques sociales avec les personnes concernées. Les mesures citées précédemment mais également les travaux préparatoires au Revenu universel d'activité (RUA qui doit succéder au RSA) démontrent que les personnes les plus pauvres directement concernées n'ont pas été impliquées, comme l'exigerait une approche fondée sur les droits de l'homme, telle que l'avait proposée un avis récent de la CNCDH.

7. **Mise en place d'une nouvelle carte de paiement octroyant l'allocation demandeur d'asile (ADA)**, qui n'est plus une carte de retrait : cette réforme porte atteinte à plusieurs DESC : difficultés pour obtenir de l'argent liquide et pour régler de nombreux achats quotidiens (loyers et centres d'hébergement), limitation de l'accès à certains services et réseaux solidaires, accroissement de la vulnérabilité face aux arnaques. Expérimentation du même type de carte pour le RSA à Mayotte et à Saint Martin.

8. Plusieurs commissions indépendantes chargées d'analyser les questions en lien avec la lutte contre la pauvreté et les DESC ont été supprimées ou vont l'être au courant de l'année 2020. A titre d'exemple, l'**Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES)** qui était chargé de l'analyse annuelle de l'état de la pauvreté en France va fusionner avec le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) qui est en attente de renouvellement depuis plusieurs mois.

☐ *Quelle est la cohérence globale de la stratégie de la lutte contre la pauvreté ? En quoi consiste concrètement cette Stratégie et quel est son impact sur l'effectivité des DESC ?*

☐ *Quelles mesures ont été prises pour améliorer la situation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté ? Décrire les mesures.*

☐ *Quelles sont les mesures prises pour garantir la continuité des travaux des commissions indépendantes qui ont disparu ou sont susceptibles de disparaître au courant de l'année 2020 ?*

☐ *Comment les pouvoirs publics comptent-ils associer à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de ces politiques les personnes directement concernées par celles-ci ?*

II – Aide et coopération internationale

☐ *Quelle est la place des DESC dans la politique étrangère française d'aide au développement et comment cette dernière contribue au respect de ces droits ?*

☐ *Comment les DESC sont-ils pleinement intégrés dans les accords de libre-échange conclus par l'Union Européenne ou la France ?*

III – Egalité de traitement femme/homme

9. Malgré des notes moyennes relativement élevées à l'index de l'égalité professionnelle (au 17 septembre 2019, les entreprises de plus de 1 000 salariés affichaient une note moyenne de 83/100, contre 82/100 pour celles entre 250 et 1 000 salariés), très peu d'entreprises ont obtenu le score maximal (seulement 7 entreprises de plus de 1 000 salariés³ et 16 entreprises de 250 à 1 000 salariés⁴).

10. 18 % des entreprises de plus de 1 000 salariés et 16 % des entreprises de 250 à 1 000 salariés ont une note inférieure à 75/100.

³ Sur les 1 240 entreprises de plus de 1 000 salariés.

⁴ Sur les 5 200 entreprises de 250 à 1 000 salariés.

11. Deux indicateurs sont en situation critique :

- Près d'1 entreprise de plus de 1 000 salariés sur 3 et près d'1 entreprise de 250 à 1 000 salariés sur 5 ne respectent pas l'obligation légale d'augmenter leurs salariées au retour de congé maternité si leurs collègues occupant le même type de poste ont été augmentés.

- 50 % des entreprises de plus de 1 000 salariés et 40 % des entreprises de 250 à 1 000 salariés comptent au mieux une femme parmi les dix rémunérations les plus élevées ; ce qui confirme bel et bien l'existence d'un plafond de verre dans les entreprises.

☐ *Quelles sont les mesures prévues pour inciter les entreprises à tendre vers le score maximal de 100/100, afin qu'elles ne se contentent pas d'obtenir un score supérieur ou égal à 75/100 qui les dispensent de mettre en place des mesures correctrices ?*

☐ *Quelle est la raison pour laquelle l'indicateur correspondant au nombre de salariées augmentées à leur retour de congé de maternité a été retenu ? Pourquoi distribuer des points aux entreprises respectueuses d'une obligation légale en place depuis 2006 ?*

☐ *Est-il envisageable qu'une entreprise dont le score diminuerait sur plusieurs exercices consécutifs, tout en restant égal ou au-dessus de 75/100, puisse être sanctionnée (pécuniairement, name and shame, etc.) ?*

IV – Droit au travail

12. **Chômage** : la réforme de l'assurance chômage de 2019 prive d'ores et déjà 1,3 millions de bénéficiaires de leurs droits. Elle durcit considérablement l'accès à ce droit et diminue significativement le montant des allocations, précarisant encore davantage les populations les plus fragilisées. Pôle Emploi souffre par ailleurs d'un déficit de moyens humains considérable pour remplir de manière satisfaisante et efficace sa mission de service public (certains agents ont à traiter simultanément jusqu'à 700 dossiers alors que la moyenne par agent devrait être située autour de la centaine).

13. **Droit à des moyens convenables d'existence** : en l'absence de possibilités d'accès à l'emploi pour tous, un revenu vital est nécessaire. L'actuel RSA ne permet pas de vivre dignement notamment pour certaines familles monoparentales.

14. Afin que le droit au travail ait un véritable contenu, il conviendrait que les pouvoirs publics analysent les obstacles à l'accès à l'emploi des personnes les plus fragilisées (personnes de plus de 50 ans, personnes handicapées et personnes vivant dans l'exclusion) et communiquent sur les mesures gouvernementales destinées à permettre ce retour à l'emploi⁵.

15. **Conditions de travail** : on constate depuis plusieurs années une précarisation et une dégradation des conditions de travail, y compris par la fragmentation du salariat et la multiplication des emplois précaires et/ou mal rémunérés, qui sont sans doute une des causes à l'origine du mouvement des « gilets jaunes ».

☐ *Quelle est l'effectivité et l'efficacité des dispositifs pour la lutte contre le chômage ? Quels sont les moyens mis en œuvre ?*

☐ *Quelles mesures ont été prises par le gouvernement pour pallier les insuffisances du RSA qui ne permet pas aux personnes qui ne peuvent accéder à l'emploi d'avoir une vie digne ?*

☐ *Quelles sont les mesures mises en œuvre par l'Etat pour assurer une rémunération suffisante garantissant une existence décente ? Quelles sont les mesures prises pour protéger les personnes les plus fragilisées ?*

⁵ § 24 à 26 de l'avis de 2017.

□ *Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour supprimer les obstacles à l'emploi des personnes les plus fragilisées alors même que le RUA sera subordonné à une activité?*

V – Droit au logement⁶.

16. Plusieurs obstacles persistent quant à l'effectivité du droit à un logement convenable⁷ : logements insalubres ; logements inabordables financièrement ; insuffisance de l'offre ; inaccessibilité des logements sociaux pour les plus pauvres, pratique discriminatoire à l'encontre de certaines catégories de la population⁸.

Mise en œuvre sur le Droit au logement opposable (DALO)

17. Malgré les avancées apportées par cette loi, les bénéficiaires de ce texte ne sont pas relogés dans des délais raisonnables eu égard aux critères légaux nécessaires pour être reconnu comme prioritaire. Cette loi suscite des interrogations quant à son application dans 18 départements dont ceux des plus grandes métropoles puisqu'un nombre considérable de personnes reconnues prioritaires n'y sont pas relogées

18. Selon le Haut comité pour le logement des personnes défavorisées, les commissions de médiation privilégient souvent une interprétation restrictive de la loi DALO et leurs décisions finales seraient parfois établies selon des critères informels non conformes à cette loi.

□ *Douze ans après l'adoption de la loi DALO, quels est le niveau de mise en œuvre du relogement des personnes prioritaires et les mesures effectives prises pour reloger ces personnes dans les délais raisonnables prévus par la loi ? Pourquoi cette loi n'est-elle pas effectivement appliquée sur l'ensemble du territoire français ?*

□ *Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour rendre accessible le logement social aux plus pauvres ? Comment facilite-t-il la construction de logements sociaux bénéficiant aux plus pauvres ?*

Sans-abris

19. Le « Plan quinquennal pour le Logement d'abord » et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) » présentent certaines avancées pour les personnes défavorisées. Cependant certains éléments du Plan lui-même restent insatisfaisants (absence d'une référence explicite au droit à un logement digne, inaccessibilité au logement pour les personnes en situation irrégulière excluant de fait les personnes déboutées du droit d'asile).

20. Le Plan souffre en outre de divers problèmes relatifs à sa mise en œuvre et à son application. S'agissant de la mise en place des logements sociaux, leur nombre n'est pas conforme aux objectifs (2018 et 2019)⁹. Les expulsions locatives prévues par ce plan sont toujours en augmentation s'agissant des expulsions effectuées par les forces de l'ordre.

⁶ Voir Déclaration de fin de mission de la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable présente ses observations préliminaires au terme de sa visite en République française du 2 au 11 avril 2019.

⁷ Voir Avis de la CNCDH « Logement un droit pour tous », juin 2016.

⁸ S'agissant des chiffres, voir Rapport de la Fondation Abbé Pierre « L'état du mal logement en France 2019 », février 2019.

<https://www.fondation-abbe-pierre.fr/nos-actions/comprendre-et-interpeller/24e-rapport-sur-letat-du-mal-logement-en-france-2019>

⁹ Bernard Lacharme, Président de l'association DALO, « Logement d'abord', vraiment ? ».

http://droitaulogementopposable.org/sites/droitaulogementopposable.org/files/documents/texte_lda3.pdf

□ *Expliquer comment sont mises en œuvre, dans la pratique, les dispositions du Plan quinquennal. Comment expliquez-vous l'augmentation des expulsions locatives ?*

□ *Quelles sont les mesures concrètes qui peuvent permettre aux personnes en situation irrégulière de ne pas se retrouver sans logement ?*

Hébergement d'urgence

21. Malgré les efforts déployés par le gouvernement pour la mise en place des hébergements d'urgence, des problèmes d'ordre structurel persistent : capacité d'accueil saturée en permanence et inférieure aux besoins réels ; inadéquation des hébergements à certaines catégories de groupe ou de personne (familles, femmes, enfants - la présence de familles ou de femmes dans la rue augmente) ; occupation des lieux sur une période limitée (notamment pendant l'hiver, parfois pour une nuit) ; recours aux chambres d'hôtel ; saturation des appels au 115.

22. De nombreux demandeurs d'asile et réfugiés statutaires, pourtant éligibles à un hébergement, ne sont pas logés en raison de la saturation du dispositif national d'accueil¹⁰. Dans ce contexte, **l'instruction ministérielle du 4 juillet 2019** visant à un partage d'informations mensuel relatif aux personnes qui ont déposé une demande d'asile et aux bénéficiaires de la protection internationale entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) non seulement ne résout pas les problèmes de saturation du dispositif mais constitue une atteinte grave à l'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence en créant un filtrage entre les demandeurs d'asile et une incertitude quant à la protection des données¹¹.

□ *Quelles mesures sont prises pour remédier à la saturation des services de l'hébergement d'urgence ? Pourquoi les possibilités légales de réquisitionner des bâtiments vacants n'est-elle jamais utilisée ?*

□ *Quelles mesures sont prises pour pallier la saturation du dispositif national d'accueil ?*

Roms

23. Une partie de la population des Roms migrants vit dans des établissements informels caractérisés par des conditions de vie et sanitaires déplorables, voire dangereuses, et se trouve *de facto* placée dans une situation d'exclusion sociale très importante.

24. **Les expulsions forcées** concernent en grande majorité les Roms, dont des enfants. Selon une enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies, ces expulsions ne respectent pas les exigences du droit international des droits de l'homme¹². De plus, le nombre des personnes reléguées à la suite d'une expulsion reste très faible.

25. **L'instruction interministérielle du 25 janvier 2018** visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles souffre de diverses carences : insuffisance des moyens financiers et techniques mobilisés ; application insuffisante.

□ *Quels sont les moyens financiers et techniques mobilisés pour résorber les campements illicites et les bidonvilles ?*

¹⁰ La CNCDH a pu notamment faire ce constat à la frontière franco-italienne ; voir Avis de la CNCDH sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne, 19 juin 2018.

¹¹ Voir Avis de la CNCDH sur l'instruction ministérielle relative à la coopération entre les SIAO et l'Office français de l'immigration et de l'intégration, 24 septembre 2019.

¹² Haut-Commissariat, *Aucun Laissé-pour-compte : rapport sur l'effectivité du droit au logement, et des droits qui y sont liés, pour les Roms en France*, juin 2018.

☐ *Les expulsions forcées sont-elles effectuées en conformité avec le droit international des droits de l'homme ?*

VI – Droit à la santé

26. **Crise du système de santé** : augmentation des « déserts médicaux » (zones rurales, périphéries des grandes villes) ; délai d'attente trop long pour l'accès à des soins spécialisés, non recours aux soins pour des raisons financières, refus de soins de certains professionnels à l'encontre des plus fragiles ; saturation des services d'urgence ; dégradation des conditions d'accueil et de travail dans les hôpitaux psychiatriques ou les établissements d'accueil des personnes âgées (EHPAD).

☐ *Quelles mesures sont prises par le pouvoirs publics :*

- pour pallier la précarisation/dégradation du système de santé ?

- pour résoudre la question des « déserts médicaux » ?

- pour assurer une médecine de proximité accessible et articulée avec l'hôpital ?

Accès aux soins des personnes migrantes

27. Accroissement des obstacles à l'accès aux soins : demandes abusives de pièces justificatives par les caisses d'assurance maladie ; restriction des conditions d'accès à l'aide médicale d'Etat (AME) ; instauration d'un délai de carence de 3 mois pour l'affiliation des demandeurs d'asile à la protection universelle maladie (PUMA) remettant ainsi en cause leur accès immédiat à l'assurance maladie et accentuant leur état de précarité ; insuffisance des ressources (humaines, matérielles et financières) accordées aux permanences d'accès aux soins ; manque de structures adaptées à la prise en charge des troubles psychologiques et psychiatriques. On constate une dégradation des états de santé, déjà fragilisés par les parcours migratoires¹³.

Maltraitements dans le système de santé

28. Les phénomènes de maltraitance dont sont victimes les patients sont autant d'atteintes au droit à l'accès aux soins. Elles sont nombreuses et prennent des formes très diverses (de la simple humiliation aux cas les plus extrêmes de maltraitements physiques, inhumains et dégradants pour le patient en passant par le refus de soins, le non-respect des droits et du consentement des patients).

29. Les personnes les plus vulnérables sont les plus susceptibles d'être victimes de discriminations et de maltraitements, qui peuvent les conduire à reporter, voire renoncer à leurs soins.

30. Ces maltraitements, touchant également les soignants sont la conséquence d'une politique de santé publique guidée par les impératifs de réduction des dépenses et de dispositifs de soins inadaptés¹⁴.

☐ *Quelles mesures sont prises pour garantir l'accès à la protection de la santé des personnes les plus fragiles, et notamment les personnes migrantes ?*

☐ *Comment les mécanismes de prise en charge des troubles psychiques des personnes les plus fragiles, et notamment les personnes migrantes peuvent-ils être améliorés ?*

¹³ Voir à titre d'exemple, Avis de la CNCDH sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne : missions dans les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes, 19 juin 2018.

¹⁴ Voir Avis de la CNCDH « Agir contre les maltraitements dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux », mai 2018.

VII – Droit à l'éducation

31. **Crise du système scolaire**, notamment dans les zones prioritaires, et dévalorisation du métier d'enseignant. Les inégalités restent saillantes dans le domaine de l'éducation en France. Selon une enquête de 2019 du Programme International pour le Suivi des Acquis des Élèves (PISA), la France constitue l'un des pays de l'OCDE où le lien entre le statut socio-économique et la performance à l'école est le plus fort. La France ne parvient pas à corriger ce niveau très haut d'inégalité depuis de nombreuses années. De plus, l'étude montre qu'un élève défavorisé sur 5 ayant de bons résultats ne prévoit pas de terminer ses études supérieures.

- ☐ *Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour diminuer ces inégalités ?*
- ☐ *Quelles mesures sont envisagées pour que l'orientation des élèves défavorisés qui réussissent à l'école soit plus positive ?*

32. Des études et des expérimentations montrent que si l'on associe les parents à l'école la réussite des enfants est meilleure. Or les familles défavorisées, alors qu'elles s'intéressent à la réussite de leur enfant comme les autres, sont peu présentes à l'école.

- ☐ *Que compte faire le gouvernement pour encourager leur participation ?*

33. Des expériences de formation d'enseignants sur la connaissance des milieux défavorisés montrent que cela permet une meilleure réussite des enfants.

- ☐ *Quelles mesures sont envisagées pour les généraliser en formation initiale et continue ?*

Accès à l'éducation dans les Outre-mer

34. Plusieurs problèmes structurels majeures persistent dans les Outre-mer portant gravement atteinte au droit à l'éducation : infrastructures scolaires insuffisantes, souvent délabrées et mal réparties ; manque de personnels éducatifs et d'équipements dans les écoles ; mauvaise prise en compte des langues et des réalités ultramarines.

35. La non-scolarisation d'un certain nombre d'enfants (notamment à Mayotte et en Guyane) contribue à l'augmentation de la délinquance juvénile.

Accès à l'éducation des enfants Roms

36. Les enfants Roms sont victimes de discrimination dans l'accès à l'éducation et les taux de scolarisation sont faibles à cause des expulsions et du refus de certaines municipalités d'inscrire ces enfants à l'école.

37. La discrimination est également élevée à l'égard des filles Roms en France qui continuent à rencontrer des difficultés pour accéder à une éducation de qualité.

Accès à l'éducation des personnes handicapées

38. **Les obstacles persistent pour l'accès à l'éducation des personnes handicapées** : écoles non accessibles ; manque de formation du personnel enseignant ; manque de personnels formés pour assurer une mise en œuvre effective des mesures d'accompagnement individuel ; inadaptabilité des programmes scolaires et des salles de classe.

39. **La mise en place d'une éducation inclusive effective** fait défaut malgré l'adoption des lois n° 2005-102 du 11 février 2005 et n° 2013-595 du 8 juillet 2013. Un nombre important d'enfants en situation de handicap sont sans scolarisation et fréquentent davantage les milieux hospitaliers que les écoles normales.

□ *Quelles sont les mesures nationales concrètes adoptées en vue de mettre en place une politique d'éducation inclusive pour l'ensemble des enfants se trouvant sur le territoire français?*

□ *Quelles sont les mesures prises pour mettre en œuvre la déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme adoptée par l'AGNU le 19 décembre 2011 ?*

VII – Accès la culture

40. L'observation générale 21 du Comité DESC rappelle l'obligation de garantir la possibilité de « *jouer de la liberté d'opinion et d'expression dans la ou les langues de son choix, et le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toutes sortes sous toutes les formes, y compris artistiques, sans considération de frontières; cela suppose le droit de chacun d'accéder et de participer à des échanges d'informations variés et d'accéder aux biens et services culturels, considérés comme vecteurs d'identité, de valeurs et de sens* ».

L'importance reconnue aux droits culturels au sein du système des droits de l'homme est susceptible de donner une impulsion nouvelle à la prise en compte des capacités concrètes des personnes dans leurs milieux.

□ *Face aux défis de la mondialisation, des formes de pauvreté et de violence, comment le gouvernement mobilise-t-il les droits culturels dans l'action publique pour relever le défi d'une plus grande cohésion sociale et du développement de la citoyenneté ?*

IX – Droit syndical

41. **La discrimination syndicale** est répandue et prend souvent la forme de sanctions diverses : absence d'évolution de carrière, dégradation du climat de travail ou non-augmentation salariale¹⁵.

□ *Quelles sont les mesures prises par les pouvoirs publics pour permettre l'exercice effectif du droit syndical ? Quelles sont les sanctions effectives en cas de non-respect du principe de non-discrimination ? Quelles sont les mesures de réparation mises en place ?*

42. **Plusieurs réformes gouvernementales en matière du droit de travail ont porté atteinte à l'exercice du droit syndical** : décentralisation de la négociation collective au profit des accords d'entreprise ; recours au referendum d'entreprise au détriment des organisations syndicales ; création du conseil d'entreprise mettant en cause l'existence même du syndicat d'entreprise ; limitation du nombre de mandats successifs ; mise en place des accords de performances collectives.

43. Le droit syndical est également mis en cause par la réduction des moyens (par exemple, remise en cause des bourses de travail lieux d'accueil et de formation des travailleurs par les communes en contradiction avec les recommandations de l'OIT), et, au-delà des sanctions qu'il décide, l'utilisation par l'employeur de la justice pénale, comme outil de répression pour faire condamner des leaders syndicaux.

44. Les atteintes au droit de manifester se sont accrues, conséquences de l'intégration d'un droit d'exception dans le droit commun et par la gestion problématique des manifestations, l'utilisation d'armes de guerre type « LBD » ou grenades de désencerclement, et la multiplication des interpellations préventives qui conduisent à la peur de manifester.

¹⁵ 12ème baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi, Défenseur des droits, 19 septembre 2019.

45. La réduction continue des moyens matériels et humains (-2,6% par an jusqu'en 2022) alloués à l'Inspection du travail ne permet pas d'assurer une protection efficace contre les violations au droit syndical.

X – Traite et exploitation des êtres humains article travail forcé

46. Près de trois ans après l'expiration du *Premier plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016)*, le second plan (2019-2021) a été présenté en octobre 2019¹⁶. Bien que l'adoption de ce nouveau plan constitue un progrès notable, l'absence d'un calendrier et d'un budget rend sa mise en œuvre incertaine.

47. L'absence de mécanisme national de référence pour le repérage, d'identification et d'accompagnement des victimes de traite des êtres humains (TEH), ainsi que la subordination de la prise en charge des victimes au dépôt de plainte (et la participation à l'enquête pénale), constituent des freins à l'accès aux DESC des victimes (ex. hébergement). Pour les victimes étrangères, la corrélation entre procédure pénale et droit au séjour est également un frein pour bénéficier des DESC découlant de ce droit.

48. Le développement de ce mécanisme est indispensable et doit reposer sur une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Un document administratif interne tel que la circulaire interministérielle prévue par le *Plan*¹⁷ et présentée comme mécanisme national de référence ne saurait à lui seul satisfaire cet objectif.

49. Accès aux soins : De plus, la volonté de spécialiser certaines places du Dispositif national d'accueil (DNA) pour la prise en charge des victimes de traite des êtres humains (TEH)¹⁸ ne peut se faire sans une augmentation significative des places au sein du DNA, déjà saturé. Le recensement des besoins en hébergement pour les victimes de TEH et l'augmentation du dispositif actuel en conséquence sont indispensables.

50. Accès aux soins 20. Contrairement au *Premier plan d'action national (2014-2016)*, le *Second plan (2019-2021)* comprend deux mesures relatives à la santé des victimes de TEH¹⁹. Elles ne concernent néanmoins que l'aspect psychologique qui, bien que nécessaire, n'est pas suffisant.

□ ***Quels moyens humains, techniques et financiers seront mis à disposition pour la mise en œuvre effective du Second plan d'action national (2019-2021) ?***

□ ***Comment la France envisage-t-elle la création d'un véritable mécanisme national de référence de repérage, d'identification et d'accompagnement des victimes de traite des êtres humains et sous quels délais ?***

¹⁶ 2nd Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021), Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/10/2e-Plan-action-traite-etres-humains.pdf>.

¹⁷ Ibid. Voir mesure 16 du Plan.

¹⁸ 2nd Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021), Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. Voir la mesure 24 « Spécialiser les structures de places d'hébergement dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile ».

¹⁹ 2nd Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021), Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/10/2e-Plan-action-traite-etres-humains.pdf>. Voir les mesures 27 et 28 du Plan.